

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DU JURA**

## **VILLE D'ARBOIS**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

### **La Maire**

**VU** La demande de la société de [redacted] par laquelle elle sollicite l'autorisation de stationner : 2 **rue de la Faïencerie**, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement du déménagement des propriétaires du 2 rue de la Faïencerie, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'un camion de déménagement au devant de l'immeuble du 2 rue de la FAIENCERIE, sur une longueur d'environ 10 Mètres. Durant les opérations de chargement la circulation sera interdite à tous véhicules. L'accès aux riverains, à la crèche, ainsi qu'à la résidence Delort se fera par la rue Saint Roch si la rue de la faïencerie n'est pas accessible.**

**Le demandeur s'engage à laisser passer les véhicules de secours en cas de nécessité.**

### **Article 2 : Date du déménagement**

**L'autorisation de stationner est valable le samedi 23 mai 2026 de 7h00 à 20h00. La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur**

**Article 3 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5 : Exécution et ampliation :**

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Mme DEPIERRE



Arbois, le 20 avril 2026

Madame la Maire

Valérie DEPIERRE